

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle carrières-matériaux
Rue du Cul d'Anon – Parc d'activités Angers / Saint-Barthélemy
CS 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le **13/02/2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Établissements GUÉRIN

31 route de Louerre
49350 GENNES-VAL-DE-LOIRE

Références : 2022-253_PLAI_RAP_JLC_Etablissement GUERIN.publiable
Code AIOT : 0006306629

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2022 dans l'établissement Établissements GUÉRIN implanté 31 route de Louerre 49350 GENNES-VAL-DE-LOIRE. L'inspection a été annoncée le 03/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 27 octobre 2022, les services de la préfecture ont adressé à l'inspection des installations classées une plainte concernant les émissions sonores d'une installation classée dans la rubrique 2522 sous le régime de la déclaration (fabrication de produit en béton d'une puissance de 198 kW). Le courriel contient 2 documents du plaignant :

- Le premier document laisse apparaître que le plaignant a sollicité l'intervention d'une conciliatrice de justice de Saumur dès le 4 avril 2022 pour des nuisances sonores diurnes. Les nuisances sonores, selon le plaignant, sont apparues en période nocturne début septembre 2022.
- Le 2eme document est la copie d'un courrier du plaignant du 16 septembre 2022 mettant en demeure la société Établissements Guérin de cesser les nuisances sonores la nuit.

Par courriel du 5 mai 2022 et suite à sa visite de l'exploitation, la conciliatrice de justice a indiqué qu'elle avait constaté que l'entreprise se souciait de la question du bruit : des crédits avaient déjà été engagés afin d'isoler un vibreur, et que l'isolation du 2ème vibreur était programmée en fin d'année 2022. Les vibreurs sont les principales sources sonores pouvant importuner le voisinage, mais d'autres sources bruyantes ont été évoquées qui pouvaient faire l'objet d'améliorations à venir, notamment :

- Les coups de masse pour enlever les résidus de béton : à terme, ce nettoyage sera fait au nettoyeur haute pression ;
- Les bruits de décompression (vidange d'air après livraison du ciment, et celle après nettoyage de la toupie de béton) peuvent être faits en « souplesse »;
- La petite « sirène » envoyée pour matérialiser le fait que la toupie est pleine : en temps de Covid, ce bruit existait, mais désormais, le conducteur sort de son camion pour venir chercher son bon de livraison, il n'y a plus de raison de l'alerter avec cette sirène.

La conciliatrice conclut : "Dans ce contexte, vu les améliorations envisagées, et vu que vous m'avez montré votre sensibilité à cette problématique, je vous informe que je vais clore mon intervention sur ce dossier pour ce court terme, laissant les améliorations se mettre en place."

Par courrier du 21 septembre 2022, l'exploitant a répondu au courrier du plaignant du 16 septembre 2022 : "Nous avons bien pris connaissance de votre courrier de mise en demeure, et nous sommes désolés de la gêne sonore occasionnée par nos lignes de production. Suite à l'entretien que nous avions eu avec le conciliateur du Tribunal de Saumur le 4 mai dernier, nous avions évoqué le planning de notre fabrication et de nos travaux d'usine et les moyens qui seront mis en œuvre (à aujourd'hui, tout se déroule comme prévu). Pour information notre ligne de production Q12 (qui est la plus bruyante) cessera de fonctionner le 28 septembre prochain. Seule notre ligne Q6 fonctionnera en 3/8 et est insonorisée depuis 2020 ; je vous rappelle qu'un audit nocturne avait été fait par le CERIB (Centre d'Étude et de Recherches de l'Industrie du Béton) en avril 2021 et avait validé le niveau tolérable par rapport aux nuisances sonores. De plus, nous avons les autorisations nécessaires au travail de nuit. Je vous confirme que nous mettons tout en œuvre pour l'insonorisation de la nouvelle presse qui sera effective à la fin des travaux de réfection de l'usine fin mai 2023 (devis de 294 600 € HT).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Établissements GUÉRIN
- 31 route de Louerre 49350 GENNES-VAL-DE-LOIRE
- Code AIOT : 0006306629
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'établissement est la production de blocs béton et d'éléments préfabriqués en béton. L'établissement est implanté "route de Louerre" sur la commune de Gennes-sur-Loire.

L'établissement comprend :

- 2 presses à blocs (Q6 et Q12);
- 2 centrales à béton;
- Un atelier préfabrication béton;
- Un parc de stockage;

La fabrication des éléments béton est réalisée par 3 équipes en horaire continu.

L'usine est actuellement en pleine réorganisation et modernisation: La presse à blocs (Q6) est la seule à fonctionner.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plainte concernant les émissions sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble

des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-------------------|--|--|---|-----------------------|
| 2 | Émissions sonores | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1 §4 de l'annexe | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|--|--|-------------------|
| 1 | Émissions sonores | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1 §3 de l'annexe | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|--|---|-------------------|
| 3 | Émissions sonores | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1 §5 de l'annexe | / | Sans objet |
| 4 | Émissions sonores | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1 §6 de l'annexe | / | Sans objet |
| 5 | Émissions sonores | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.2 §1 de l'annexe | / | Sans objet |
| 6 | Émissions sonores | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4 §3 de l'annexe | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est en pleine réorganisation. L'exploitant a réalisé des travaux d'insonorisation sur la presse à blocs en activité. Des travaux d'insonorisation sont prévus pour la seconde presse à blocs qui devrait être mise en activité en mai 2023.

L'exploitant fait réaliser des mesures des émissions sonores tous les ans depuis 2019. Ces mesures laissent apparaître des niveaux sonores diurnes ou nocturnes supérieurs aux seuils admissibles en zone à émergence réglementée.

L'exploitant ne contrôle pas les émergences aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas de la présente plainte, il doit privilégier l'emplacement où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Il faut noter que les dernières mesures des émissions sonores réalisées en décembre 2022 laissent apparaître des niveaux sonores nocturnes inférieurs au seuil admissible en zones à émergence réglementée (abord de l'habitation du plaignant) mais des niveaux sonores diurnes supérieurs au seuil admissible.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 8.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 et notamment son §4 : Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans cet arrêté en périodes diurne et nocturne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions sonores

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1 §3 de l'annexe |
| Thème(s) : Risques chroniques, Limiter les émissions sonores |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du

voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Constats : Lors de la visite du 4 novembre 2022, il n'y a qu'une presse à blocs en fonctionnement. Celle-ci est installée dans une cabine acoustique à l'intérieur d'un bâtiment industriel. Les murs du bâtiment sont isolés phoniquement de l'intérieur. L'exploitant a indiqué que l'isolation était perfectible, notamment en la complétant sur la partie supérieure des murs.

Observations : L'exploitant doit faire en sorte que le fonctionnement de l'installation ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une nuisance pour le voisinage. Il doit mettre en oeuvre les dispositions nécessaires pour y pervenir.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1 §4 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Émergence

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le présent arrêté en périodes diurne et nocturne.

Constats : Le jour de la visite d'inspection du 4 novembre 2022, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées les rapports de mesures réalisées les 20 novembre 2019, 16 octobre 2020 et 14 avril 2021.

Les rapports indiquent pour 2019 et 2020 des émergences non-conformes en période nocturne ($> à 3 \text{ dB(A)}$) et conformes en période diurne ($< à 5 \text{ dB(A)}$). Pour 2021, le rapport indique des émergences conformes en période nocturne ($< à 3 \text{ dB(A)}$) et non-conformes en période diurne ($> à 5 \text{ dB(A)}$).

L'inspection des installations classées a constaté, concernant les zones à émergence réglementée, que les mesures étaient prises au niveau de 4 points en limite de propriété.

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures des émissions sonores les 1 et 2 décembre 2022. Le point de mesure n° 3 a été déplacé et se rapproche de l'habitation du plaignant. Le rapport indique des émergences conformes en période nocturne ($< à 3 \text{ dB(A)}$) et non-conformes en période diurne ($> à 5 \text{ dB(A)}$).

Observations : L'exploitant doit contrôler les émergences aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux (article 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997).

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour que les émissions sonores émises par l'installation ne soient pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies par l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 en périodes diurne et nocturne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1 §5 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Niveau de bruit en limite de propriété

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats : Le jour de la visite d'inspection du 4 novembre 2022, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées les rapports de mesures réalisées les 20 novembre 2019, 16 octobre 2020 et 14 avril 2021 puis, à la demande de l'inspection des installations classées celui des mesures réalisées les 1 et 2 décembre 2022. L'inspection des installations classées constate que, concernant les niveaux sonores en limite de propriété, les 4 rapports font état de niveaux sonores inférieurs aux seuils admissibles nocturnes (60 dB(A)) et diurnes (70 dB(A)) aux 4 points de mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1 §6 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit particulier à tonalité marquée

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau de l'article 8.1 §4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011.

Constats : Les rapports de mesures réalisées les 20 novembre 2019, 16 octobre 2020, 14 avril 2021 et 2 décembre 2022 indiquent dans leur conclusion que: "Les mesures des tonalités marquées en limite de propriété indiquent que les exigences réglementaires applicables à l'établissement sont respectées en tout point en périodes nocturnes et diurnes."

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.2 §1 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Véhicules - Engins de chantier

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un chariot élévateur à l'extérieur. Celui-ci émettait le signal réglementaire de sécurité en marche arrière.

Observations : L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que des dispositifs plus discrets en termes d'émissions sonores existaient (genre "cri de lynx",...) sans préjudice du respect de la protection des travailleurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Émissions sonores

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4 §3 de l'annexe |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rapports de mesures |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Lors de la visite du 4 novembre 2022, l'exploitant tenait à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de mesures des émissions sonores de 2019 à 2021. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |